



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 28 SEP. 2017

ARRÊTÉ

**obligeant la société SERDEX
à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au
montant des frais de l'élimination du surstockage de déchets de bois dans une
installation de stockage de déchets non dangereux
pour son établissement 99, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 régissant le fonctionnement des activités de la société SERDEX dans son établissement situé 99, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 mettant en demeure la société SERDEX située 99, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST de diminuer, sous un délai de 3 mois les quantités de déchets de bois stockés afin de se conformer aux dispositions des articles 1-2-1 et 8-2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé ;

VU le rapport du 9 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 août 2017 répondant aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que la société SERDEX était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2017 précité, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les quantités de déchets de bois stockées avaient fortement diminué, passant d'environ 20 000 m³ à 7 500 m³ ;

CONSIDÉRANT en revanche, qu'au regard des articles 1-2-1 et 8-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné, ces quantités restent trop élevées ;

CONSIDÉRANT, également, que les délais impartis par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour diminuer les quantités de déchets de bois stockés sont échus depuis le 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en oeuvre à l'encontre de la société SERDEX la procédure de consignation d'une somme de 81 585 € correspondant au montant des frais pour l'élimination du surstockage de déchets de bois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société SERDEX afin d'assurer l'élimination du surstockage de déchets de bois, pour son établissement 99 chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de Quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt cinq EUROS (81 585 €), correspondant au montant des frais pour l'élimination du surstockage de déchets de bois, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution, par lui-même, des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe


Amel HAFID

